

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de TOURNAN

Dossier n° DP 032 451 25 00003

Date de dépôt : 12/05/2025
Demandeur : BEAR ENVIRONNEMENT
Madame GIRARD Myriam
Demeurant à : 73 RUE JULES GUESDE
92300 LEVALLOIS PERRET
Pour : installation de panneaux
photovoltaïques en toiture
Adresse terrain : 3305 Chemin du Mouleyt
32420 TOURNAN
Réf. Cadastre(s) : 451 AK 357

**ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de TOURNAN**

Le Maire de TOURNAN

VU la déclaration préalable présentée le 12/05/2025 par la société BEAR ENVIRONNEMENT représentée par Madame GIRARD Myriam ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour : installation de panneaux photovoltaïques en toiture
- sur un terrain situé : 3305 Chemin du Mouleyt
- pour une surface de panneaux photovoltaïques créée de 21 m²

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne approuvé en date du 20/02/2023 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturel Prévisibles Risque Retrait Gonflement des Sols Argileux approuvé en date du 28/02/2014 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-310-16 du 6 novembre 2015 ;

VU l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, modifié par l'article 6 de la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/2024 abrogeant la carte communale du 03/12/2007 pour incompatibilité au Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne ;

VU le règlement national d'urbanisme (art. R.111-1 à R. 111-27 du code de l'urbanisme) ;

VU la délibération n°2024-99 du Conseil Communautaire de la communauté de communes du Savès en date du 10/12/2024 portant sur la répartition des nouveaux plafonds de la consommation foncière pour les communes de niveau 5 de l'armature selon le SCOT de Gascogne ;

VU l'avis réputé favorable conforme de la Direction Départementale des Territoires du Gers dans un délai de 1 mois à compter de sa consultation ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet d'installation de panneaux photovoltaïques en toiture se situe en zone Hors Partie Actuellement Urbanisée de TOURNAN ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que selon les dispositions de l'article L 342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la commune.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux devra être adressée à la mairie dans les plus brefs délais à compter de la date d'achèvement des travaux.

TOURNAN, le 16.06.2025
Le Maire,

Jean-Luc MIMOUNI.



Décision notifiée au demandeur le : 11.06.2025

Affichage du dépôt en Mairie le : 13.06.2025

Décision transmise en Préfecture le : 10.06.2025

Décision affichée en Mairie le : 10.06.2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année renouvelable une fois si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.